



UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Projet n°177647

IDA 71290

IDA E0490

TERMES DE REFERENCE POUR LES AUDITS EXTERNES DES COMPTES DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET ET DE L'AGENCE D'EXECUTION DU PROJET (AEP) POUR LES EXERCICES 2023,2024 ET 2025

1 PRESENTATION DU PROJET

L'Union des Comores, par l'intermédiaire du Ministère en charge de l'Energie (le Client), souhaite développer la production d'énergie solaire dans le pays et améliorer la performance de la Société nationale d'électricité SONELEC.

En effet, malgré un potentiel d'énergie renouvelable avéré très important, notamment l'énergie solaire, la plus grande part de l'électricité est produite à partir de groupes électrogènes utilisant du diesel importé. Les coûts de production qui en résultent sont très élevés. Ces coûts, couplés à un taux de pertes élevé en raison de la vétusté du réseau de distribution électrique, de la fraude et des difficultés de recouvrement des factures, mettent en péril l'opérateur SONELEC.

Le projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores (PAESC) se fixe comme objectif de construire des installations de production photovoltaïque (PV) avec stockage sous forme de batteries et d'injecter cette production dans le réseau électrique afin de diversifier le mix énergétique des Comores. La production PV se substituera à la production thermique classique et permettra ainsi de réduire la consommation des énergies fossiles, ici le diesel.

Cet objectif sera atteint grâce à la mise en place d'une plate-forme technologique et institutionnelle robuste permettant l'essor du PV sur le territoire à travers la réalisation d'un projet pilote.

Ce projet soutient les principaux objectifs de la politique énergétique du gouvernement de l'Union des Comores (GdC). Exploiter le potentiel d'énergie solaire du pays améliorera la sécurité énergétique en réduisant la dépendance des Comores au pétrole. Il contribuera à honorer les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris. Enfin la réduction des coûts de production du kWh et l'amélioration de la qualité de fourniture favoriseront l'emploi et le développement économique local.

Le Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores (PAESC) qui vise à accroître les capacités de production d'énergie renouvelables et améliorer les performances opérationnelles de la SONELEC est structuré de la façon suivante :

Composante 1 : Investissement dans la production photovoltaïque, son stockage, et la modernisation du système électrique.

Cette composante consiste à développer des centrales d'une puissance de 9 MWc de PV réparties sur Grande Comores (6 MW), Anjouan (2 MW) et Mohéli (1 MW). Afin de permettre l'injection dans le réseau de l'électricité solaire ainsi produite au niveau de chacune des trois îles, cette composante mettra en place des installations de stockage autonome par batterie (i) sur Grande Comores (15 MWh);



(ii) sur Anjouan (3MWh), et (iii) sur Mohéli (1 MWh). Ceci permettra d'augmenter la part des énergies renouvelables à 20% par an de l'offre totale d'énergie et réduire de 14% par an les consommations de diesel destinées à la génération de l'électricité. Pour assurer la stabilité du système électrique, réduire les pannes et améliorer la qualité globale de la fourniture en électricité avec un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, cette composante comprendra également des investissements dans la réhabilitation des réseaux de transmission d'électricité ainsi que la mise en place de centres de dispatching et de pilotage automatique.

Composante 2 : Redressement commerciale et opérationnelle de SONELEC

Cette deuxième composante du projet vise à renforcer la performance opérationnelle et la gouvernance de la SONELEC à travers l'installation d'une nouvelle infrastructure avancée comprenant le mesurage avec des compteurs communicants à prépaiement, un réseau de communication et un système de gestion intégré à travers toute la société. La mise en œuvre effective d'un plan d'amélioration de la performance (PAP) de l'entreprise prend en compte un programme complet de protection des revenus et couvre l'expansion géographique de la SONELEC. Cette composante intervient également pour l'acquisition et l'installation d'un système informatisé de Gestion déployé à l'échelle des îles

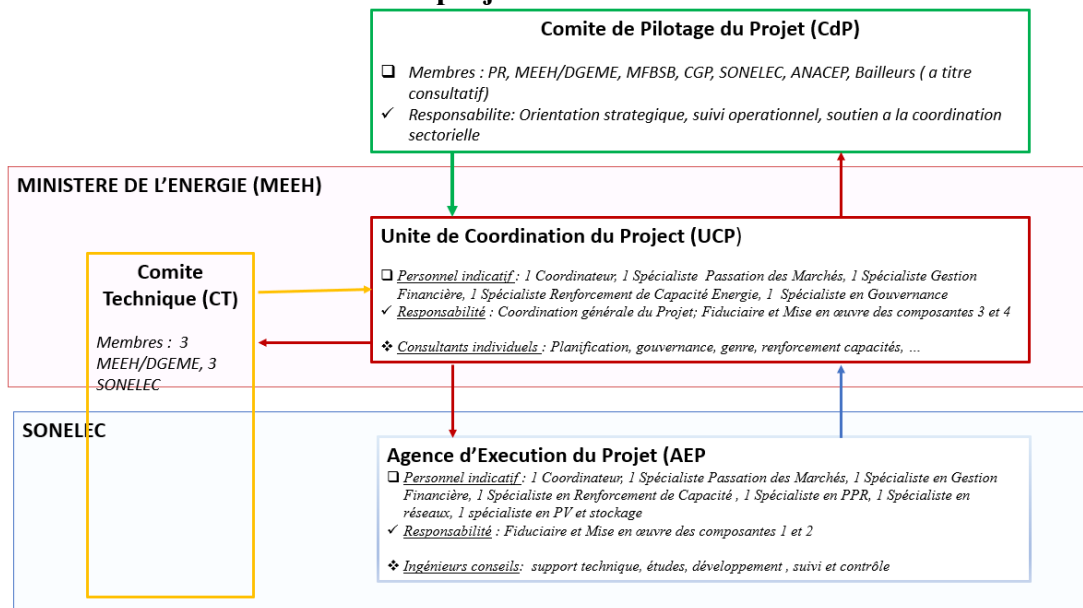
Composante 3. Assistance technique pour la mise en œuvre du projet

Cette composante fournira un soutien essentiel à la mise en œuvre du projet ainsi qu'un renforcement des capacités des entités d'exécution dans la mise en œuvre des composantes 1 et 2. Cette composante apportera aussi un soutien aux principales institutions du secteur de l'énergie par l'assistance technique d'experts externes et la fourniture de formations (y compris des ateliers) pour remplir les fonctions clés, notamment : (i) la consolidation du cadre institutionnel et réglementaire du secteur, la planification énergétique (ii) appui technique à la SONELEC et à la DGEME, (iii) la réalisation d'études spécifiques telles que le plan de développement à moindre coût basé sur le schéma directeur et l'analyse géospatiale de l'électrification.

Composante 4 : Une composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CIUC)

Une composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CIUC) à zéro allocation peut être utilisée pour contribuer à la mise en œuvre d'activités en réponse à une urgence nationale éligible.

Schéma institutionnel du projet



t



Le Projet PAESC est financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) et sera mis en œuvre sur une période de 5 ans par le Ministère de l'Énergie à travers deux unités de coordination suivantes :

- Une Unité de Coordination du Projet (UCP) rattachée au Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Hydrocarbures chargée de la coordination générale du projet et la mise en œuvre des missions d'assistance technique.
- Une Agence d'Exécution du Projet (AEP) rattachée à la Société Nationale d'Electricité (SONELEC) chargée de la mise en œuvre des composantes 1 et 2 du projet.

Les deux unités UCP et AEP vont tenir indépendamment leurs comptes mais il y aura un besoin de consolidation au niveau de l'UCP.

Pour exécuter les activités telles que prévues dans le document justificatif du Projet, le client désire recruter un Cabinet d'Audit financier et comptable pour réaliser l'audit financier comptable de l'Unité de Coordination du Projet et l'audit financier comptable de l'Agence d'Exécution du Projet. Les deux (02) unités sont ci-après désignées « **Unités de Coordination** »

Les missions et le profil du consultant sont définis dans les présents Termes de Référence.

2 OBJECTIFS DE L'AUDIT

L'objectif de l'audit financier et comptable est d'exprimer une opinion professionnelle et indépendante sur la situation financière du Projet ainsi qu'il ressort des états financiers établis sur la base des informations financières, s'assurer que les ressources mises à la disposition du projet sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées en vue de l'atteinte des objectifs de développement. Les livres comptables du projet servent de base à la préparation des états financiers et sont établis pour refléter les transactions financières relatives au projet.

Les périodes concernées par l'audit sont :

- 1^{er} exercice allant du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023
- 2^{ème} exercice allant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024
- 3^{ème} exercice allant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025

3 RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES

Responsabilité pour la préparation des états financiers

Les Unités de Coordination du projet sont responsable de la préparation des états financiers, y compris de la tenue de registres comptables et de contrôles internes adéquats, en conformité aux principes comptables en vigueur aux Comores, de la sauvegarde des actifs du projet et de la communication adéquate d'informations. En application des normes internationales d'audit, l'auditeur demandera aux Unités de Coordination une lettre de confirmation engageant la responsabilité de la Coordination dans l'établissement des états financiers et le maintien d'un système de contrôle adéquat.

4 ÉTENDUE DE L'AUDIT

4.1. L'audit est réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) telles que définies par l'International Federation of Accountants (IFAC)



Ces normes exigent que l'auditeur planifie et réalise l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Il comprend également l'évaluation des principes comptables utilisés et des estimations importantes faites par la Coordination, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des états financiers.

La mission d'audit couvrira toutes les activités exécutées et les dépenses effectuées au niveau central et décentralisé par l'Agence d'Exécution du Projet mais aussi toutes les entités impliquées directement ou indirectement dans l'exécution du Projet.

En conformité avec les normes de l'IFAC, l'Auditeur devra accorder une attention particulière aux points suivants :

- (a) **Fraude et Corruption** : Conformément à la norme **ISA 240 (Prise en compte du risque de fraude et d'erreur lors de l'audit des comptes)**, Lors de la planification et de la réalisation de l'audit pour réduire le risque d'audit à un niveau faible acceptable, l'auditeur doit prendre en compte les risques d'anomalies significatives dans les états financiers dues à la fraude.;
- (b) **Lois et réglementations** : En élaborant l'approche d'audit et en exécutant les procédures d'audit, l'auditeur devra évaluer la conformité de l'Agence d'Exécution du Projet et des autres entités impliquées dans la mise en œuvre des activités avec les lois et les règlements qui pourraient affecter significativement les états financiers comme requis par la norme ISA 250 (Prise en compte du risque d'anomalies dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires) ;
- (c) **Gouvernance** : La communication avec les responsables du projet en charge de la gouvernance des points d'audit significatifs en conformité avec la norme ISA 260 (Communication sur la mission avec les personnes en charge de la Gouvernance). L'auditeur doit communiquer de manière appropriée aux responsables des Projets en charge de la Gouvernance et à la Coordination, toute déficience du contrôle interne qu'il a identifiée lors d'un audit d'états financiers, en conformité à la norme **ISA 265, (Communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la direction)** ;
- (d) **Risques** : Afin de réduire les risques d'audit à un niveau relativement faible, l'Auditeur déterminera les réponses aux risques évalués au niveau des états financiers. L'auditeur concevra et mettra en œuvre des procédures d'audit appropriées en réponse aux risques/anomalies identifiés lors de son évaluation, conformément à la norme **ISA 330 (Procédures d'audit mises en œuvre par l'auditeur à l'issue de son évaluation des risques)**.
- (e) Lorsque certains aspects des opérations du Projet sont réalisés par une tierce partie, l'auditeur est tenu d'inclure dans le processus d'audit la compréhension et l'évaluation de l'environnement de contrôle interne du tiers, comme le requiert la **norme ISA 402 (Facteurs à considérer pour l'audit d'une entité faisant appel à une société de services)**.
- (f) Dans le cadre du processus d'audit, l'auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la Coordination et, le cas échéant, des personnes constituant la Gouvernance du Projet, conformément à la norme **ISA 580 (Déclarations écrites)**.
- (g) Lorsque l'auditeur externe décide d'utiliser les travaux de la fonction d'audit interne d'une entité pour modifier la nature ou le calendrier, ou réduire l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre directement par l'auditeur externe, cette décision doit être prise conformément à la norme **ISA 610 (Utilisation des travaux des auditeurs internes)**.
- (h) Pour déterminer s'il y a lieu d'utiliser les travaux d'un expert désigné par l'auditeur ou dans quelle mesure les travaux d'un expert désigné par l'auditeur sont adéquats pour les besoins de l'audit, la détermination doit être faite conformément à la **norme ISA 620 (Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur)**.



Pour attester du respect des dispositions convenues en matière de financement de projet, l'auditeur doit effectuer des tests pour confirmer que:

- (a) Tous les fonds décaissés au titre des ressources ont été utilisés conformément aux dispositions applicables de l'accord pour le Projet, dans un souci d'économie et d'efficacité, et uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;
 - (b) Tous les retraits de fonds des comptes désignés IDA ont été intégralement reçus et correctement enregistrés par le Projet. Les auditeurs devraient rapprocher à cet effet les montants indiqués dans les états financiers sous la rubrique « Encaissements reçus » avec ceux enregistrés par l'IDA au titre des « retraits de fonds » et concilier tout écart constaté ;
 - (c) Les biens, travaux et services financés ont fait l'objet de passation de marché conformément aux dispositions applicables de l'Accord de financement et aux directives de passation de marchés et de sélection des consultants de l'IDA et que toutes les opérations effectuées dans le cadre du Projet ont été entreprises selon les dispositions afférentes telles que stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;
 - (d) La liste des décaissements de la période soumis au moyen des relevés de dépenses (RDD) est adéquate et que les Demandes de Retrait de Fonds (DRF) soumises à la Banque mondiale aux fins de financement sont supportées par des pièces justificatives (PJ), correctement autorisées et enregistrées, et sont éligibles selon les termes de l'Accord de financement ;
 - (e) Les opérations ont été correctement enregistrées dans les livres comptables et sont supportées par des pièces justificatives appropriées ;
 - (f) Les comptes désignés sont tenus conformément aux dispositions du Crédit et aux règles et procédures de la Banque en matière de décaissements ;
 - (g) Tous les justificatifs nécessaires, les documents et la comptabilité correspondent aux activités du projet, incluant les dépenses rapportées dans les relevés de dépenses et/ou les rapports financiers intermédiaires non audités (RSF). L'auditeur devra vérifier que ces rapports sont conformes à la comptabilité.
 - (h) Les paiements des compensations des PAPS ont été effectués conformément au manuel de procédure d'expropriation et sur la base des états des sommes validée par la CAE ;
 - (i) Les états financiers sont préparés par les Unités de Coordination sur la base de l'application systématique du référentiel comptable applicable. Ils donnent une image fidèle de la situation financière du Projet à la fin de chaque exercice, ainsi que des ressources reçues et des dépenses effectuées au cours de l'exercice clos à cette date ;
 - (j) La performance financière globale du projet est satisfaisante
 - (k) Les actifs immobilisés du Projet sont réels et ont été correctement évalués, et les droits de propriété du Projet ou des bénéficiaires sur ces actifs ont été établis en conformité avec l'accord de financement, des inspections physiques des biens et travaux acquis sont réalisées pour confirmer l'existence réelle de ces actifs ; et
 - (l) Les dépenses inéligibles ont été correctement identifiées et font l'objet d'un paragraphe séparé dans le rapport d'audit ; elles doivent être mentionnées dans la lettre à la direction, et si elles sont jugées significatives, elles doivent être insérées dans l'opinion de l'Auditeur.
- 4.2. L'évaluation du contrôle interne visera à s'assurer notamment : (i) de la bonne exécution des processus d'acquisition et des transactions financières ; et (ii) de la sauvegarde des actifs du Projet, et de leur utilisation aux bonnes fins d'exécution du Projet ;



Outre la vérification des comptes du Projet, l'Auditeur procédera à la revue des inventaires physiques des immobilisations acquises dans le cadre du financement du Projet et détenues :

- a. auprès des Unités de Coordination ;
- b. auprès des éventuelles entités bénéficiaires du financement du Projet.

5 REVUE DES ÉTATS FINANCIERS DU PROJET

5.1. Les états financiers du Projet seront préparés par les Unités de Coordination en conformité avec le référentiel comptable applicable et devront comprendre :

- (i.) Bilan comportant cumul des fonds reçus de la Banque, cumul des fonds de contrepartie et cumul des fonds reçus des autres bailleurs, le cas échéant, soldes bancaires et autres actifs et passifs du projet à la clôture de l'exercice ;
- (ii.) L'état des emplois et ressources comprenant :
 - a. un état récapitulatif des fonds reçus qui indique séparément les fonds reçus de la Banque Mondiale/IDA et les ressources provenant des autres Bailleurs de fonds (cofinancement), et
 - b. un état récapitulatif des dépenses payées au cours de l'exercice et cumulées à la date considérée, celles-ci étant présentées par composantes/activités et / ou par catégories de dépenses ;
- (iii.) Notes annexes qui complètent et commentent l'information donnée dans le bilan et dans le compte de résultat et décrivant les principes comptables utilisés et une analyse détaillée des principaux comptes.

5.2. L'Auditeur doit annexer à son rapport les états financiers susmentionnés les éléments ci-après :

- (a) un état de rapprochement des fonds « reçus de la Banque » avec les « fonds décaissés par la Banque » tel qu'indiqué sur les états financiers. La réconciliation devra indiquer les méthodes de décaissement utilisées : Compte Spécial, paiements directs, garantie de remboursement et méthodes de remboursement, avec celles préconisées dans le rapport d'évaluation et la lettre de décaissement ; et
- (b) une liste détaillée des actifs immobilisés acquis depuis le démarrage du Projet sur les fonds du Projet indiquant la désignation, les dates et coûts d'acquisition, le code, et leur état de fonctionnement.

L'auditeur vérifiera que les états financiers du projet ont été préparés en accord avec les normes comptables applicables et donnent une image fidèle de la situation financière du Projet à la date de clôture ainsi que les ressources et les dépenses à cette date.

6 RELEVÉ DES DÉPENSES (RDD)/RAPPORTS FINANCIERS INTERIMAIRES (RSF)

L'auditeur est tenu de vérifier, outre les états financiers du Projet, tous les RDD et RSFs présentés à l'appui des DRF soumis par les Unités de Coordination. Il doit procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il juge nécessaire en la circonstance et s'assurer surtout que les procédures de contrôle interne en place pour l'utilisation des états certifiés de dépenses sont adéquates et fiables. L'auditeur effectuera les tests, procédures d'audit et vérifications considérés nécessaires au regard des circonstances afin de s'assurer que les dépenses sont éligibles sur la base des critères définis dans l'accord de financement et dans le document d'évaluation du projet (PAD). Lorsqu'il est établi que des dépenses non admissibles ont été incluses dans les DRF et remboursées, l'auditeur devra l'indiquer expressément. Il conviendra de présenter en annexe aux états financiers du Projet la liste des différentes DRF sur présentation de RDD ou RSF en spécifiant le numéro de référence et le montant correspondant. Le montant total des retraits effectués au vu de RDD et/ou RSF devrait être inclus dans l'état de rapprochement global des décaissements de l'IDA décrit précédemment.

7 COMPTES DESIGNÉS

7.1. Dans le cadre de l'audit des états financiers du Projet, l'Auditeur doit examiner les mouvements de fonds sur les Comptes désignés et en obtenir les états de rapprochement correspondants :



- (a) La totalité des dépenses figurant dans les Etats Récapitulatifs de Dépenses soumis à la Banque au cours de l'exercice sous revue (lors des reconstitutions du Compte Désigné ou simplement des justifications de l'utilisation des ressources du Compte Désigné) au double plan de l'exactitude et de l'éligibilité ;
- (b) Indiquer dans le rapport d'audit le montant des dépenses examinées ;
- (c) L'éligibilité et l'exactitude des transactions financières des Comptes Désignés conformément aux dispositions du Crédit, ainsi que le solde à la clôture de la période sous revue, sur la base d'un état de réconciliation du Compte Désigné.

7.2. Les transactions éligibles des Comptes Désignés comprennent l'avance initiale et les reconstitutions de fonds par la Banque, les retraits à la base des dépenses du Projet, les intérêts éventuellement générés sur le solde du compte ; et le solde à la clôture de l'exercice.

L'auditeur accordera une attention particulière à la conformité des soldes des Comptes Désignés à la clôture de l'exercice fiscal avec les procédures de la Banque Mondiale. L'auditeur examinera l'éligibilité des transactions financières couvrant la période sous revue et les soldes des fonds à la clôture de l'exercice fiscal en conformité avec les dispositions de l'accord de financement et de la lettre de décaissement. Il examinera l'adéquation du système de contrôle interne en fonction du mécanisme de décaissement.

L'auditeur s'assurera de :

- L'éligibilité et l'exactitude des transactions financières durant la période sous revue ; l'auditeur s'assurera en particulier de l'éligibilité des bénéficiaires et le versement effectif des prestations
- L'exactitude des soldes des comptes à la clôture de l'exercice sous revue :
- La correcte utilisation du Compte Désigné en conformité avec les Accords de financement ;
- L'adéquation du contrôle interne avec le mécanisme de décaissement.

Les états de rapprochement relatif au Compte spécial dûment préparés par le Projet doit accompagner l'opinion des auditeurs sur les comptes du Projet.

8 SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

L'auditeur est tenu de procéder à la revue du système de contrôle interne au niveau du projet. Le but de cet examen est d'obtenir une compréhension suffisante des règles et procédures du système de contrôle interne y compris les manuels d'exécution et de vérifier que les règles et procédures édictées sont adéquates et fiables, mises en application, et fonctionnent correctement.

Les faiblesses et défaillances constatées seront consignées dans un rapport séparé (Lettre à la Direction ou Management Letter) à l'attention des Unités de Coordination du Projet. Dans ce rapport, l'auditeur, évaluera les risques liés aux faiblesses et autres défaillances du contrôle interne et fera des recommandations pratiques et pertinentes pour son amélioration.

La lettre à la Direction doit aussi indiquer toute non-conformité avec les accords ainsi que les réponses du Projet aux constats et recommandations des auditeurs.

9 RAPPORT D'AUDIT

9.1. Le rapport d'audit doit comporter :

- (i) un rapport sur les états financiers ; et
- (ii) un rapport sur le contrôle interne (Lettre à la direction).

(I) Rapport sur les comptes



L'auditeur émettra une opinion professionnelle sur les états financiers du Projet. L'opinion de l'auditeur doit être fondée sur une évaluation des conclusions tirées des éléments probants recueillis et doit être exprimée clairement dans un rapport écrit décrivant également le fondement de cette opinion. Le rapport d'audit sera préparé conformément à la norme ISA 700.

Une opinion d'audit avec réserves doit être rendue dans les états financiers lorsque l'auditeur conclut, sur la base des éléments probants obtenus, que les états financiers pris dans leur ensemble ne sont pas exempts d'anomalies significatives ; ou l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. Les opinions d'audit avec réserves doivent être conformes à la norme internationale d'audit 705.

L'auditeur inclura des paragraphes d'observation ou des paragraphes sur d'autres points dans l'opinion d'audit lorsqu'il s'est forgé une opinion sur les états financiers et cherche à attirer l'attention des utilisateurs, lorsqu'il juge nécessaire de le faire, au moyen d'une communication complémentaire claire dans le rapport de l'auditeur. Les paragraphes feront référence soit à une question qui, bien que présentée ou divulguée de manière appropriée dans les états financiers, est d'une importance telle qu'elle est fondamentale pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs ; ou, le cas échéant, toute autre question pertinente pour la compréhension par les utilisateurs de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de l'auditeur. Cette opinion sera présentée selon la norme ISA 706.

L'Auditeur sera tenu de fournir un rapport d'audit succinct qui contiendra :

- (a) L'opinion professionnelle de l'Auditeur sur les états financiers du Projet ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires;
- (b) Une opinion séparée sur l'état justificatif du compte désigné relative à l'utilisation rationnelle des fonds qui y sont déposés,
- (c) Une opinion séparée sur les relevés de dépenses adressés à la Banque ayant donné lieu à des demandes de retrait de fonds, ainsi que sur le degré de fiabilité des relevés des dépenses comme base de décaissement des ressources du fonds.
- (d) L'opinion sur le respect des clauses contractuelles et les procédures de passation de marché

(ii) Rapport sur le contrôle interne (Lettre à la direction).

En plus du rapport sur les états financiers, l'Auditeur doit rédiger une lettre à la direction qui inclura, à titre indicatif et non limitatif :

- a) des commentaires et observations sur la comptabilité, les procédures, les systèmes et les contrôles examinés lors de l'audit,
- b) les déficiences spécifiques et les zones de faiblesses du système de contrôle interne et les recommandations en vue de l'amélioration du système,
- c) le degré de conformité des états financiers aux engagements financiers contenus dans l'Accord de Don et fait, le cas échéant, des commentaires sur les problèmes internes et externes affectant cette conformité ;
- d) les problèmes de communications identifiées durant l'audit susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'exécution du Projet ;
- e) les commentaires sur la résolution des anomalies et réserves
- f) l'identification et la quantification des dépenses considérées comme inéligibles qui ont été payées sur les Comptes Spéciaux ou dont le remboursement est exigé par la Banque ;
- g) les commentaires sur les recommandations non exécutées des rapports d'audit précédents ;
- h) les commentaires sur tout autre point que l'auditeur juge pertinent.



9.2 La lettre à la direction doit inclure les réactions/commentaires des Unités de Coordination du Projet et des autres organes d'exécution sur les faiblesses relevées par l'Auditeur.

10 INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

10.1. Le rapport d'audit doit parvenir à la Banque dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de clôture de l'exercice fiscal considéré.

10.2. L'Auditeur aura accès à tous les documents juridiques, les correspondances, ainsi qu'à toute autre information relative au Projet jugée nécessaire. L'Auditeur obtiendra auprès de la Banque une confirmation des montants décaissés et non décaissés.

10.3. Il est recommandé que l'Auditeur prenne connaissance des documents ci-après :

- Conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie ;
- Crédit ;
- Rapport d'évaluation du Projet (PAD) ;
- Note conceptuelle du projet ;
- Politique de gestion financière des opérations d'investissements financés par le Groupe de la Banque ;
- Manuel d'exécution et manuels de procédures administratives, comptables et financières ;
- Manuel de procédure d'expropriation ;
- Manuel des procédures de passation de marchés ;
- Manuel Opérationnel du Mécanisme de Réponse Immédiate MRI ;
- Aide-mémoires des missions et correspondances officielles de la Banque ; et
- Programme d'emploi, le Plan de Passation des marchés et le Plan de décaissements ;
- Autres éléments d'informations liés au projet et jugés nécessaires.

10.4. Il est impératif que l'auditeur prenne connaissance des directives sur l'établissement des rapports financiers et la révision des comptes des projets financés par l'IDA qui récapitulent les exigences en matière de préparation de rapports financiers et d'audit (Bank Policy – août 2017 / Bank Directive – juillet 2017). L'auditeur consultera également les Directives en passation de marchés de la Banque Mondiale ([World Bank's Procurement Framework](#) (July 2016). L'auditeur devra aussi prendre connaissance du Manuel des décaissements de la Banque mondiale ([Disbursement Guidelines for Investment Project Financing](#) (February 2017), the [Loan Handbook for World Bank Borrowers](#) (February 2017. Ces documents lui seront fournis par l'Unité d'exécution et accessible sur le site Internet de la Banque Mondiale.

11 EXPERIENCE ET QUALIFICATIONS REQUISES

11.1. Le Consultant doit être (i) un Cabinet d'audit et d'expertise comptable, indépendant et faisant profession habituelle d'auditer les comptes, (ii) régulièrement inscrit au tableau d'un Ordre des experts-comptables membre de l'IFAC (attestation y afférente à présenter), et (iii) jugé acceptable par la Banque. Le Cabinet doit avoir une expérience confirmée en audit financier des comptes de projets de développement, notamment ceux financés par les bailleurs de fonds internationaux.

11.2. En dehors de l'associé responsable de la mission, le personnel clé de la mission d'audit doit comprendre au moins un chef de mission et deux auditeurs.

Le profil de cette équipe devrait être au minimum :

- (a) Un *Auditeur associé* signataire ou cosignataire du rapport, justifiant d'un titre d'Expert-comptable inscrit au tableau d'un Ordre affilié à l'IFAC (attestation à présenter) et d'au moins cinq (5) ans d'expérience comme associé.
- (b) Un *Chef de mission*, un Expert-Comptable diplômé et membre régulier d'un Ordre affilié à l'IFAC (attestation à présenter), justifiant d'au moins 5ans d'expérience d'audit financier



et ayant une bonne connaissance des procédures de gestion fiduciaire et audits de projets, et ayant également participé comme chef de mission à au moins 5 missions d'audit des projets financés par les partenaires de développement.

- (c) Des *auditeurs*, justifiant d'un diplôme supérieur en audit et comptabilité (BAC+4 au minimum), et ayant réalisés au moins 3 missions d'audit financier de projets et 5ans d'expérience professionnelle en audit financier

Tout changement dans la constitution de l'équipe lors de l'intervention devrait faire l'objet d'accord préalable du projet et les remplaçants devraient avoir au moins les mêmes qualifications que ceux inscrits dans les offres.